

Vote par internet du CDR en date du 5 février 2020

Résolution N° 20-01-01

Modification des paragraphes 1.3, 2.3.2, rajout des paragraphes 2.4.1 et 2.4.2 du règlement intérieur du collège régional des instructeurs:

Texte initial :

1.3 Composition

Les Instructeurs Fédéraux Nationaux, ainsi que les Instructeurs Fédéraux Nationaux Hors Classe licenciés dans le comité et à jour de leurs obligations régionales sont également membres de droit du collège régional. Il existe par ailleurs des Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires

La CTR propose :

*Les Instructeurs Fédéraux Nationaux, **les Instructeurs Fédéraux Nationaux Honoraires** ainsi que les Instructeurs Fédéraux Nationaux Hors Classe licenciés dans le comité et à jour de leurs obligations régionales sont également membres de droit du collège régional.*

~~Il existe par ailleurs des Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires.~~

Texte initial :

2.3.2 Participation aux réunions

Seuls les Instructeurs Fédéraux membres du collège régional sont membres de droit des réunions du collège.

La CTR propose :

*Seuls les Instructeurs Fédéraux membres du collège régional sont membres de droit des réunions du collège. **Les Instructeurs Fédéraux Régionaux Honoraires, qui sont les bienvenus dans les réunions et séminaires du Collège sauf aux réunions administratives, le font sans pouvoir prétendre à défraiement.***

La CTR propose :

2.4.1 Conditions de prise en charge

Instructeur participant à un stage ou un examen sans avoir l'obligation d'effectuer un stage ou un examen, ni de se déplacer dans une autre microrégion, pour rester en activité.

C'est le centre organisateur ayant accepté la participation de l'instructeur qui doit prendre en charge l'ensemble des frais (déplacement, restauration, logement) qu'il soit de la même microrégion que le centre organisateur ou pas.

Instructeur participant à un examen avec obligation de changer de microrégion pour rester en activité.

C'est la CTR qui doit prendre en charge l'ensemble des frais (déplacement, restauration, logement).

Instructeur participant à un stage ou un examen obligatoire pour rester en activité, sans obligation de changer de microrégion.
C'est le centre organisateur qui doit prendre en charge l'ensemble des frais (déplacement, restauration, logement) que l'instructeur soit de la même microrégion que le centre organisateur ou pas.

Participation à un séminaire et/ou à une réunion administrative.

C'est la CTR qui doit prendre en charge les frais de déplacement des instructeurs en situation d'activité, uniquement.

Instructeur régional stagiaire en stage ou examen obligatoire pour son cursus.

C'est la CTR qui doit prendre en charge l'ensemble des frais (déplacement, restauration, logement) que l'instructeur soit de la même microrégion que le centre organisateur ou pas.

Instructeur en situation de réintégration.

C'est le centre organisateur ayant accepté la participation de l'instructeur qui doit prendre en charge l'ensemble des frais (déplacement, restauration, logement) qu'il soit de la même microrégion que le centre organisateur ou pas.

Toute participation à un stage, un examen ou une réunion n'entrant pas dans une des catégories précédentes et toute participation à un stage, ou à un examen sans qu'un centre organisateur n'en ait accepté le principe est totalement à la charge de l'Instructeur.

2.4.2 Modalités de remboursement

Les demandes de remboursement relevant de la CTR doivent être renseignées sur la fiche « note de frais » prévue à cet effet et adressée à la CTR accompagnée de l'ensemble des justificatifs, au maximum quinze jours après l'activité.

Les prises en charge sont plafonnées selon les modalités suivantes :

- Indemnité kilométrique 0.30 €/km
- 25 € par repas
- 75 € par nuit d'hôtel

Résolution N° 20-01-02

Nomination de Mr. François SERAFINI comme Instructeur Régional N° 04-33.

Adopté par l'ensemble des voix exprimées. (15 sur 16)